



Stop à la polémique !

Voici un document
Voici des preuves



la force ne lâche rien
Syndicat Force Ouvrière Coca Cola Entreprise
Clamart, France, Courbevoie, Le Blanc Mésnil
Gabriel ZENOU
Délégué Syndical

Au Greffe du Conseil de PRUD'HOMMES
7 rue Mahias
92643 BOULOGNE BILLANCOURT cedex

Le 04 Novembre 2008

Sujet : Désistement de l'affaire F 08/00198 Section Commerce entre Le Syndicat Force Ouvrière Coca Cola Clamart Demandeur contre COCA COLA Entreprise SAS Défendeur

Copie : M. L. GEOFFROY D R H Coca Cola Entreprise
M. C. HERBIN D S C Force Ouvrière Coca Cola Entreprise

Madame le Greffier en chef,

Suite à la réunion du 28 octobre 2008 avec la direction de Coca Cola (défendeur) dans les locaux du siège social, ce dernier a re-confirmé ses engagements concernant le traitement du litige qui nous oppose sur le calcul des Indemnités de Congés Payés (ICP) :

- Notre demande est légitime et bien fondée concernant l'intégration de certaines primes dans l'assiette de calcul de l'ICP dans le cadre du maintien de salaire.
- La mise en place à partir du mois d'octobre de ces nouveaux paramètres.
- De traiter dans le temps les populations ayant eu à subir cet erreur d'intégration.

Nous avons pu noter les premiers effets sur des bulletins de salaire de ses engagements écrits.

En conséquence de quoi, nous vous prions de noter le désistement d'action et d'instance du syndicat Force Ouvrière Coca Cola Clamart contre la société Coca Cola SAS.
Recevez Madame le Greffier en chef, l'expression de mes salutations respectueuses.

Gabriel ZENOU
Secrétaire du Syndicat

1 / 1

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BOULOGNE-BILLANCOURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉSISTEMENT
DU 05 Novembre 2008

Composition des Juges du Conseil de Prud'Hommes du Tribunal de Commerce de Boulogne-Billancourt

N° RG : F 08/00197

Section Commerce

Demandeur :
Cyril HERBIN, SYNDICAT FORCE OUVRIERE COCA COLA ENTREPRISE

CONTRE

Défendeur(s) :
SAS COCA COLA ENTREPRISE

08/00429

Jugement Réputé contradictoire en dernier ressort

Notification par L.R.A.R. aux parties le : 01/12/2008

En foi de quoi, la présente expédition, certifiée conforme à la minute, est délivrée par le Greffier en Chef soussigné

Procédure devant le bureau de conciliation :
- date de la saisine : 06/02/2008
- date de la convocation du demandeur par lettre simple : 07/02/2008
- date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée et lettre simple : 07/02/2008
- date du Bureau de conciliation : 26/03/2008
Procédure devant le bureau de jugement :
- date de la convocation du demandeur, par émargement au dossier et bulletin de renvoi, devant le bureau de jugement : 26/03/2008
- date de la convocation du défendeur, par émargement au dossier et bulletin de renvoi, devant le bureau de jugement : 26/03/2008

Attendu que le Conseil :
Constate que par courriers en date du 4 novembre 2008, Monsieur Cyril HERBIN et le SYNDICAT FORCE OUVRIERE COCA COLA ENTREPRISE ont déclaré expressément se désister de leur demande en vue de mettre fin à l'instance ; désistement accepté par la partie défenderesse verbalement à l'audience de ce jour ;

En application des articles 385, 394 à 399 du Code de Procédure Civile, le bureau de jugement donne acte à M. Cyril HERBIN et au SYNDICAT FORCE OUVRIERE COCA COLA ENTREPRISE de leur désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS

Le conseil, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort ; Prend acte du désistement de Monsieur Cyril HERBIN et du SYNDICAT FORCE OUVRIERE COCA COLA ENTREPRISE et se déclare dessaisi ; Dit que les frais éventuels de l'instance éteinte seront supportés par les parties demanderesse.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Où est l'action ?

Où est le mensonge ?

Notre énergie uniquement au service du Salarié

Les autres disent ...

FO le fait. Demain continuons l'Action !